

Ministère de l'Enseignement primaire, Secondaire et Professionnel,
et
Ministère des Finances,

**Arrêté interministériel n° 0995/CAB/MIN/EPSP/2005 et
n°060/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28/07/2005 portant fixation des taux
des taxes à percevoir à l'initiative du Ministre de l'Enseignement Primaire,
Secondaire et Professionnel.**

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers L'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	Actes générateurs	Taux
01	Quotité du trésor public sur le minerval	50%
02	Agrément d'un établissement d'enseignement primaire et secondaire privé	100 Ff
03	Réactivation d'un agrément	20 Ff
04	Attestation tenant lieu de diplôme	2 Ff
05	Amendes transactionnelles	200 à 500 % du taux de la taxe en cas de fonctionnement sans document requis ou de non reversement du minerval perçu.

Article 2 :

L'ouverture de nouvelles sections ou options, la transformation d'une section ou option, le changement d'appellation ou d'adresse, ainsi que le transfert d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel, donne lieu à une réactivation d'agrément.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

Le Ministre de l'Enseignement Primaire,
Secondaire et Professionnelle

Constant Ndom'da Ombel